



Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/21
ID : 005-210501243-20210413-2111-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHETTE (HAUTES-ALPES)

L'an deux mille vingt et un, le treize avril à 19 heures, le Conseil Municipal de La Rochette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente de la mairie de La Rochette, sous la présidence de Madame La Maire, DURIF Marlène.

Date de convocation : le 6 avril 2021.

Présent(s): madame DURIF Marlène, monsieur CARRET Bruno, monsieur ARNAUD Christophe, monsieur PONS Julien, monsieur COGORDAN André, monsieur GAUTHIER Michel, madame ODDOU Paule, monsieur CHAIX Christian, madame HERMITTE Célia, monsieur ARNAUD David.

Absent(s) ayant donné pouvoir : monsieur MAÏSSA Pierre ayant donné pouvoir à monsieur CHAIX Christian.

Absent(s) excusé(s): néant. **Absent (s)**: néant.

Secrétaire de séance : monsieur CHAIX Christian.

Nombre de conseillers : en exercice 11 ; Présents 10 ; Procurations 1.

Sens du vote : 11 pour.

DELIBERATION N°11/2021

Objet : prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune.

Madame La Maire propose au Conseil Municipal d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la ROCHETTE approuvé par délibération n°18/2018 du 23/07/2018.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU dans l'objectif de corriger une erreur matérielle entre le règlement écrit et les documents graphiques ; en effet le PLU identifie aux documents graphiques les bâtiments autorisés à changer de destination en zone Agricole et Naturelle conformément aux dispositions de l'article L151-11 du code de l'Urbanisme alors que le règlement écrit de la zone agricole et naturelle ne reprend pas cette identification ;

CONSIDERANT les articles L.153-36 et suivants, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT les articles L 153-45 du code de l'urbanisme qui disposent que la modification du PLU **peut être adoptée selon une procédure simplifiée**:

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- dans le cas où la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame La Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 :** d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.
- 2 :** que le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant sa mise à disposition du public dans les conditions définies à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.
- 3 :** que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.
- 4 :** Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition (une délibération ultérieure sera nécessaire)
- 5 :** A l'issue de cette mise à disposition, Madame La maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Ainsi fait à La Rochette, les jours, mois et an susdits.
Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.
Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

Madame La Maire, Marlène DURIF

